

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – PROCEDURE SIMPLIFIEE**

= gestion d'un service public confiée à un délégataire dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service  
Art L.1411-1 à L.1411-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT) - code de la commande publique (CCP)

R.3126-1 CCP R.3114-2 CCP L.3114-8 CCP	- Pour les concessions d'un montant inférieur au seuil européen de <b>5 382 000 euros HT</b> sur toute la durée de la convention et les concessions pour eau potable, exploitation de transport de voyageurs et certains services sociaux (liste en annexe du CCP) <b>quel que soit le montant.</b> - Pour les DSP > 5 ans, la durée ne doit pas excéder le temps escompté pour que le concessionnaire amortisse ses investissements. - Durée limitée à 20 ans pour concession eau.
R.3121-1 à R.3121-4 CCP	Estimation de la valeur de la concession qui est une obligation. Cette valeur est calculée <b>selon une méthode objective</b> qui doit être précisée <b>dans les documents de la consultation</b> (avis de concession, cahier des charges de la concession, invitation à présenter une offre – art R3122-7 CCP).
Art. 33 loi n° 84-53 du 26.01.1984 et jurisprudence (CE, 27 27 janvier 2011, commune de Ramatuelle, n°338285)	Avis du comité technique paritaire (lorsque le service était précédemment géré en régie)
L.1411-4 CGCT L.1413-1 CGCT	Avis de la commission consultative des services publics locaux (régions, départements, communes > 10 000 habitants, EPCI > 50 000 habitants, SM comprenant au moins une commune > 10 000 habitants et, le cas échéant, EPCI entre 20 000 et 50 000 habitants)
L.1411-4 CGCT	L'assemblée délibérante se prononce sur <b>le principe</b> de la DSP <b>au vu du rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire</b> (motifs du choix du mode de gestion, risques et périls du délégataire, tarifs, durée...). Transmission de la délibération sur l'application @ctes pour un caractère exécutoire.
R.3126-3 à 5 CCP R.3126-5	Avis de publicité dans BOAMP OU JAL et sur profil acheteur selon modèle fixé par arrêté ministère de l'économie du 22/03/19 - Uniquement pour services sociaux > seuil européen : Publication d'un avis de concession au JOUE et au BOAMP OU JAL
R.3126-8	Délai minimum de réception des candidatures : fixé librement en fonction de la nature, le montant et les caractéristiques des travaux ou services demandés, de l'obligation de visite ou consultation de documents sur place ( <i>Aucun délai minimum n'est prévu</i> )
L.1411-5 du CGCT L.3123-1 à 11 + L 3123-18 R.3123-1 à 5 et R.3123-16 à 21	Examen des candidatures <b>par la commission de DSP</b> précédemment élue (garanties professionnelles et financières, respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et de l'aptitude des candidats à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, attestations sociales et fiscale, absence de liquidation judiciaire)
L.1411-5 du CGCT	- <b>La commission de DSP</b> dresse la liste des candidats admis à présenter une offre

<p>R.3126-9 CCP</p> <p>L.3123-19 à 20 CCP R.3122-7 et 8 et 12 CCP</p>	<p>Au vu de cette liste, l'autorité concédante adresse à chacun d'eux une invitation à présenter une offre et fixe <b>le délai de remise des offres*</b> en fonction notamment de la nature, du montant et des caractéristiques des travaux ou services demandés au concessionnaire. (<i>Aucun délai minimum n'est prévu</i>)</p> <p>- La collectivité adresse aux candidats admis un document définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations et s'il y a lieu les conditions de tarification du service rendu à l'utilisateur</p>
<p>L.1411-5 CGCT JO Sénat du 23/05/19 page 2746</p>	<p>- Réception des offres (<b>point de départ du délai de 2 mois ci-dessous*</b>)</p> <p><u>Attention si candidature et offre analysées le même jour</u> : si demande de pièces sur candidature reporter l'ouverture des offres</p> <p>- <b>La commission de DSP</b> ouvre les offres, les examine et formule un avis. L'avis est consigné dans un <b>rapport **qui présente, notamment</b> la liste des entreprises admises à présenter une offre, analyse des propositions, motifs du choix, économie générale du contrat...</p>
<p>L.1411-5 CGCT</p>	<p>- L'autorité habilitée à signer la convention engage librement les négociations</p>
<p>Art. L.3124-5, R.3124-4 à 6 CCP</p> <p>L1411-5 et 7 CGCT</p>	<p>A la suite de la négociation, s'il y en a eu une, l'autorité concédante procède à l'analyse des offres et à leur classement.</p> <p>- L'autorité habilitée à signer la convention :</p> <p>- procède au choix du concessionnaire (toutefois son choix se limite à retenir l'offre la mieux classée - art.R3124-6 du CCP)</p> <p>- saisit l'assemblée délibérante de ce choix en lui transmettant le <b>rapport **</b> de la commission de DSP 15 jours au moins avant la date de la réunion</p>
<p>L.1411-7 du CGCT + avis CE 15/12/2006, n°297 846</p>	<p>Au moins quinze jours après avoir reçu ce rapport et au moins deux mois après la saisine de la commission de délégation de service public (<b>cette date étant celle de la date limite de réception des plis contenant les offres des candidats*</b>) l'assemblée délibérante se prononce sur le choix du délégataire et le contrat de délégation et autorise l'exécutif à signer. Transmission de la délibération sur l'application @ctes pour un caractère exécutoire.</p>
<p>R.3126-11</p> <p>R.3126-12 Art. L1411-9 CGCT</p> <p>Art. L2121-24 CGCT</p> <p>R.3126-13 CCP</p>	<p>- Signature du contrat (pas de délai de suspension à respecter, sauf pour services sociaux &gt; au seuil européen respecter un délai de 16 jours après notification du rejet de leur offre aux candidats évincés ou 11 jours si notification électronique)</p> <p>- Information des candidats évincés seulement à leur demande dans un délai de 15 jours</p> <p>- Transmission au préfet dans un délai de 15 jours à compter de sa signature ainsi que l'ensemble des pièces de la procédure</p> <p>- Notification du contrat au délégataire avec certification par une mention apposée sur ce document que le contrat a bien été transmis au représentant de l'État en précisant la date de cette transmission.</p> <p>- Commencement d'exécution</p> <p>- Information au préfet, dans les 15 jours, de la date de notification du contrat</p> <p>- Le dispositif de la délibération approuvant la convention de DSP a fait l'objet <b>d'une insertion dans une publication locale</b> diffusée dans la commune</p> <p>- Uniquement pour services sociaux &gt; seuil européen : Publication d'un avis d'attribution au JOUE dans un délai maximal de 48 jours à compter de la notification du contrat ou à la fin du trimestre en cas d'avis global</p>